



**PRÉFET DE LA CREUSE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN  
Direction de la Santé Publique

**ARRETÉ N° 2015296-02**  
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ATRIUM**  
**A IMPLANTER ET A EXPLOITER UN CRÉMATORIUM ET UN SITE CINÉRAIRE**  
**SUR LA COMMUNE D'AJAIN**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20, L. 2223-40, R. 2213-23-3, R. 2213-25, R. 2213-32, R. 2223-67 à R.2223-72 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1335-1 à R. 1335-8 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-27 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté du Secrétaire d'État à la Santé du 20 juillet 1998 modifié fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Vu** le contrat de délégation de service public conclu, le 23 juillet 2013, entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Société par Actions Simplifiée (SAS) ATRIUM pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la parcelle ZL n° 47 du plan cadastral de la commune d'Ajain ;

**Vu** la demande présentée, le 9 octobre 2014, par la SAS ATRIUM dont le siège social est au 1, rue Lavoisier, 78280 – GUYANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un crématorium sur le territoire de la commune d'Ajain ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de ladite demande - ainsi que les compléments apportés au dossier initial par la société pétitionnaire, le 15 janvier 2015 -, tel qu'il a été déclaré complet par lettre du 25 février 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Ajain en date du 16 juin 2015 approuvant la création d'un crématorium sur le territoire de ladite commune ;

**Vu** l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement en date du 17 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence Régionale de santé du Limousin, en date du 2 février 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015085-0001 du 26 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le projet susvisé du 18 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Ajain ;

**Vu** le rapport et les conclusions comportant un avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2015 ;

**Vu** le mémoire en réponse établi par la société pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique le 2 juillet 2015 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services déconcentrés et organismes consultés ;

**Vu** le permis de construire accordé par arrêté du Maire d'Ajain par arrêté du 11 août 2015 ;

**Vu** le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 octobre 2015, les représentants de la SAS ATRIUM et de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ayant été entendus à cette occasion ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de crématorium dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande de création et d'extension des crématoriums prévue par l'article L. 2223-40 du Code la santé publique vaut décision de rejet ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une décision implicite de rejet de la demande susvisée est intervenue le 25 août 2015 ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que, compte-tenu du calendrier retenu pour l'enquête publique, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas pu émettre son avis sur ce dossier alors que la consultation de cette instance constitue une formalité substantielle prévue par l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'en faisant droit à la demande, il y a également lieu de retirer la décision implicite de rejet du 25 août 2015 susmentionnée ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'exploiter**

La SAS ATRIUM dont le siège social est au 1, rue Lavoisier, 78280 – GUYANCOURT, est autorisée à implanter et à exploiter un crématorium sur la parcelle ZL n° 47 du plan cadastral de la commune d'Ajain.

Les installations comporteront un four de crémation, une unité de filtration des fumées et un récupérateur de chaleur. Un puits de dispersion des cendres sera également aménagé sur le site.

Si un deuxième four devait être installé dans l'enceinte des locaux techniques pour répondre aux futurs besoins de crémation, la SAS bénéficiaire de la présente autorisation en informera au préalable le Préfet de la Creuse avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

Le crématorium d'Ajain doit respecter les prescriptions techniques fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du Code général des collectivités territoriales. Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 : Rejets à l'atmosphère**

Les fumées du four de crémation sont traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets dans l'atmosphère.

Comme le précise l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 susvisé relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium doivent être conformes à l'annexe 1 de cet arrêté, à savoir :

Composés organiques (en carbone total)	< 20 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Oxydes d'azote (en équivalent dioxyde d'azote)	< 500 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Monoxyde de carbone	< 50 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Poussières	< 10 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Acide chlorhydrique	< 30 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Dioxyde de soufre	< 120 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Mercure	< 0,2 mg/normal m <sup>3</sup> ;
Dioxines, furanes	< 0,1 ng/normal m <sup>3</sup> .

### **Article 4 : Contrôle de conformité**

Une visite de conformité portant sur le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 à D. 2223-108 du Code général des collectivités territoriales doit être réalisée par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités. Le rapport est communiqué au Directeur Général de l'Agence Régionale du Limousin qui délivre l'attestation de conformité avant mise en service. Cette attestation doit être renouvelée tous les six ans.

### **Article 5 : Contrôle des rejets gazeux**

Tel que précisé par l'article D. 2223-109 du Code général des collectivités territoriales, le four de crémation doit faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104 du même code, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 du même code et sur les dispositifs de sécurité. Les résultats de ce contrôle sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouveau four, ce contrôle doit être effectué dans les trois mois ; le rapport est également communiqué à l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

#### **Article 6 : Rejets solides provenant de la ligne de filtration**

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées sont collectés dans des bidons étanches. L'exploitant doit tenir à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- leur origine, leur nature et leurs quantités ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur-transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (et notamment les bordereaux de suivi) sont annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'Agence Régionale de Santé du Limousin. Les opérations d'élimination sont réalisées dans les conditions conformes au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant leur sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

#### **Article 7 : Prévention du bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage s'appliquent à l'établissement.

#### **Article 8 : Gestion des eaux usées**

Les eaux usées produites sur le site sont constituées exclusivement d'eaux domestiques issues des sanitaires. Elles seront évacuées directement vers la station de lagunage de la commune d'Ajain, implantée sur la parcelle voisine, au Nord Ouest du crématorium.

#### **Article 9 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des parkings seront évacuées directement vers une noue implantée en limite Est de la parcelle puis rejetées, avec un débit de fuite limité, vers le ruisseau de « La Gasne », exutoire des eaux de la station de lagunage communale.

Le volume de rétention de la noue sera de 140 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'une pluie de référence de 20 ans et d'une durée de 2 heures.

Un bassin de décantation temporaire sera mis en place dès la phase chantier afin de limiter l'impact des rejets des eaux de ruissellement sur le milieu hydraulique superficiel.

En outre, des dispositifs de sécurité tels que le stockage sous double enveloppe ou sur cuve de rétention seront mis en place pour le stockage des carburants, huiles et matières dangereuses utilisés sur le site.

#### **Article 10 : Sécurité incendie**

Pour permettre l'accès des engins de secours, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes sera aménagée :

- . largeur de la chaussée : 3 m,
- . hauteur disponible : 3,50 m,
- . pente inférieure à 15 %,
- . rayon de braquage intérieur : 11 m,
- . force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau incendie de Ø 100 mm (norme NF S 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type « proportionnel » est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres/mm sous une pression dynamique d'un bar et implanté à 150 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ce poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise, pour avis préalable, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une attestation de conformité des hydrants (norme NF S 62-200 de septembre 1990) sera communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **Article 11 : Incident**

En cas de dysfonctionnement du four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, son utilisation doit être suspendue et l'Agence Régionale de Santé du Limousin doit être informée sans délai.

#### **Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Retrait**

La décision implicite de rejet de la demande susvisée en date du 25 août 2015, est abrogée.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 PARIS -, soit contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 15 : Affichage - Publication - Notification**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajain, par les soins du Maire, pendant une durée minimale d'un mois. M. le Maire d'Ajain établira un certificat attestant de la bonne exécution de cette formalité.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Directeur Général de la SAS ATRIUM – 1, rue Lavoisier – 78280 GUYANCOURT qui en conservera une copie au sein de l'établissement concerné pendant toute la durée de son exploitation.

**Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Maire d'Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

